

diatement ce qu'il nous a lu, je crois que la question controversée y est traitée, d'après ce que je peux comprendre; et je me demande si ce point n'a pas déjà été traité par M. Bates. Il a exposé toute cette question de limites de six et de douze milles.

M. BLACKMORE: Monsieur le président, il me semble que le témoin nous fournit des renseignements utiles. Comme cet exposé ne prendra pas plus de temps que de raison, je propose que nous lui permettions de continuer.

Il me semble que la question soulevée se rapporte indirectement, sinon directement, au sujet que nous discutons. Il est certain que nous devons accueillir tout ce qui peut jeter de la lumière sur le sujet.

M. GIBSON: Je n'insisterai pas, monsieur le président, et j'admets, comme on l'a laissé entendre, que les renseignements en question peuvent nous être utiles.

Le PRÉSIDENT: Retirez-vous votre objection, monsieur Gibson?

M. GIBSON: Oui, si le Comité désire entendre cette partie de l'exposé.

Le TÉMOIN: On peut ajouter que plusieurs États ont établi une limite de douze milles en vue de contrôler la contrebande. Nous sommes convaincus que le contrôle de nos ressources vitales en fait de pêche doit s'exercer au delà de la limite de trois milles et que la Chambre des communes ne doit pas ratifier un traité basé sur le principe de la limite de trois milles.

Le concept de la "liberté des mers" ne comporte pas la liberté d'exploiter sans réserve les pêcheries maritimes. Cela ressort avec évidence des décrets spéciaux édictés par les États-Unis et le Mexique en 1945. Ces décrets font une distinction explicite entre les deux droits.

Nous ne proposons pas de modifier le droit à la liberté des mers en ce qui concerne la navigation, mais nous croyons qu'il est d'intérêt vital pour le Canada de faire savoir à toutes les nations qu'elles ne sont pas libres de venir exploiter nos pêcheries jusqu'à une limite de trois milles de nos côtes.

M. Bates a aussi mentionné la proclamation Truman dont il est question dans notre mémoire. Voici ce qu'il en dit:

"Il y a quelques années, en 1945, M. Truman lança aux États-Unis une proclamation que plusieurs ramenèrent à simplement ceci: que les États-Unis déclarent leur souveraineté sur les hautes mers avoisinant leurs côtes. Quelques autres pays l'interprétèrent de cette manière, ceux de l'Amérique latine en particulier, et, à leur tour, firent une déclaration beaucoup plus précise que celle des États-Unis. Quelques-uns d'entre eux ont déclaré qu'ils exerceraient des droits de souveraineté sur des zones allant de 150 à 200 milles en mer; qu'ils considéreraient ces zones comme eaux territoriales, et que les autres pays devaient s'abstenir d'y pêcher. Le département d'État des États-Unis n'a pas tardé à faire remarquer à ces pays que les États-Unis ne respecteraient pas de déclaration unilatérale de souveraineté sur les hautes mers de la part d'aucune nation."

Nous prétendons que les États-Unis, pour des raisons d'intérêt national, ont modifié leur attitude exprimée par la proclamation Truman de 1945. Des déclarations et des expressions d'opinion plus récentes ne s'accordent pas avec cette déclaration. Voici, par exemple, ce que dit Edward W. Allen dans un article récent publié dans le *National Fisheries Yearbook*:

"Il faut admettre que notre gouvernement n'a pas voulu exiger la réciprocité pure et simple demandée par l'industrie de la pêche, à savoir que les Japonais s'abstiennent de faire la pêche dans nos pêcheries côtières et que nous nous abstenions de faire la pêche dans les leurs. Et